



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ALSACE**

**Division de Strasbourg**

Strasbourg, le 31 août 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n° INS-2005-EDFFSH-0002 du 11 juillet 2005  
Thème « prestations »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 11 juillet 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « prestations ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection menée le 11 juillet 2005 portait sur l'organisation mise en place par le CNPE de Fessenheim en matière de recours à des entreprises prestataires, sur la surveillance exercée par le CNPE sur ces entreprises, ainsi que sur la politique d'achat et de passation des commandes du CNPE. Les inspecteurs ont vérifié la déclinaison et l'application des dispositions nationales d'EDF en matière de recours et de surveillance des entreprises prestataires au travers des présentations réalisées par les différents services du CNPE, des dossiers d'intervention et de surveillance ainsi que des évaluations des entreprises prestataires.

Au vu des présentations et des vérifications réalisées sur des dossiers, les inspecteurs ont noté plusieurs points forts, notamment en ce qui concerne la préparation des programmes de surveillance, la vérification de la qualification des entreprises et l'application du système de dérogation aux qualifications.

Il conviendra toutefois que le CNPE définisse clairement les objectifs à atteindre en matière de ressources et de programmes à mettre en œuvre pour la surveillance des prestations de manière à s'assurer de la suffisance de l'organisation qu'il a mise en place. En outre, le CNPE devra également vérifier l'existence d'une séparation des missions des chargés d'affaires, chargés de surveillance et facilitateurs et continuer sa démarche d'amélioration de manière à harmoniser les programmes de surveillance entre les services.

Les inspecteurs ont relevé deux observations notables relatives à l'application des directives en matière de qualification des entreprises prestataires et de surveillance renforcée d'une entreprise inscrite au plan d'action national.

1, rue Pierre Montet  
67082 Strasbourg Cedex

## A. Demandes d'actions correctives

Le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) formé par les entreprises AMEC SPIE / ASCO / CIME / PREZIOSO intervient sur le CNPE dans le cadre des opérations d'une Prestation Globale d'Assistance Chantier (PGAC). Selon la Directive interne d'EDF(DI) N°53 à l'indice 3 relative à la qualification et à la surveillance des entreprises prestataires externes intervenant sur les sites en exploitation, « *le GME doit décrire l'organisation qualité mise en œuvre pour la prestation pour répondre aux exigences contractuelles. Cette organisation doit être validée par le donneur d'ordres en amont de la prestation* ».

Lors de l'inspection du 11 juillet 2005, vos services n'ont pu présenter aux inspecteurs de document décrivant l'organisation qualité mise en œuvre validé par EDF. De plus, le plan qualité présenté n'était pas à jour des références des documents d'intervention (par exemple : liste des documents applicables, donneurs d'ordres EDF, liste exhaustive des intervenants des entreprises prestataires) et comportait des annotations manuscrites.

Par ailleurs, l'entreprise FRAMATOME est intervenue dans le cadre d'une Prestation de Maintenance Intégrée (PMI) notamment pour les opérations d'ouverture et de fermeture de la cuve en 2005. Selon la note d'accompagnement N°03/0504 de la DI N°53 à l'indice 3, pour une PMI de niveau 2 faisant appel à plusieurs métiers, « *la multi-compétences de l'entreprise et son organisation se traduit notamment par l'exigence de la rédaction par l'entreprise d'un plan directeur spécifique à chaque intervention de prestation intégrée. La transmission de ce plan directeur par l'entreprise doit être une exigence du cahier des charges du donneur d'ordres dans le cadre de toute prestation intégrée. La pertinence de ce plan directeur doit être examinée par les donneurs d'ordres. Les instances de qualification sont en appui à l'analyse de ce document* ».

Lors de l'inspection du 11 juillet 2005, vos services n'ont pu fournir la traçabilité de la vérification qu'ils ont effectué sur le plan directeur de la PMI.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de corriger ces écarts et de me faire part des actions que vous allez engager pour veiller au strict respect des exigences de votre référentiel en matière de qualification et de surveillance des entreprises prestataires.**

**Demande n°A.2 : Je vous demande de me transmettre le document d'organisation qualité de la PGAC mis à jour et validé par vos services.**

Lors de l'inspection du 11 juillet 2005, vos représentants ont indiqué que pour l'année 2004, sur 111 commandes passées pour des interventions d'entreprises prestataires sur le CNPE, seules 97 ont fait l'objet d'une Fiche d'Evaluation de la Prestation (FEP), ce qui reste en deçà des 100 % de FEP fixés par la Division de la Production Nucléaire (DPN).

Je vous rappelle que selon la note d'application NTAQ N°02/007 de la DI N°53 à l'indice 3, « *en application de l'arrêté qualité du 10 août 1984, les prestations à Qualité Surveillée (déterminées par chaque CNPE) font l'objet d'une surveillance formalisée en cours d'année par la rédaction des FEP, puis en fin d'année par la rédaction des Fiches d'Evaluation Périodique des Prestataires (FEPP)* ».

De plus, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que lors de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) qui a eu lieu en début d'année 2005 sur le réacteur n°2 du CNPE de FESSENHEIM, seules 36 FEP ont été rédigées pour 40 prestations réalisées.

Enfin, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le nombre de FEP réalisées sur le CNPE correspondait en fait aux commandes passées et non pas au nombre d'interventions réalisées sur le CNPE, ce qui vous conduit à sous-estimer le nombre de « prestations » réellement réalisées et donc à également sous-estimer le nombre de FEP à rédiger.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de corriger ces écarts et de me faire part des actions que vous allez engager pour veiller au strict respect des exigences de votre référentiel en matière d'évaluation des prestations, en cohérence avec la liste des activités à Qualité Surveillée déterminée par votre CNPE.**

**Demande n°A.4 : Je vous demande de me transmettre la liste des activités à Qualité Surveillée de votre CNPE.**

Lors de l'inspection du 11 juillet 2005, les inspecteurs ont examiné la note d'application D.5190-01.0868 – NA N° 03/07 à l'indice 1 relative à la qualification, l'évaluation et la surveillance des prestataires du CNPE de FESSENHEIM. A la lecture de cette note d'application, il apparaît en page 13/20 que le CNPE ne réalise pas de FEP pour l'intervention sur du matériel IPS ou QS dont le coût est inférieur à 20 k€, ce qui est en contradiction avec le produit attendu du processus de surveillance défini en page 14/20 de la même note, à savoir la FEP. De plus, cette prescription constitue un écart à la DI N° 53 à l'indice 3.

**Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre à jour vos notes d'organisation et processus internes de manière à respecter les exigences du référentiel national en matière de qualification et de surveillance des entreprises prestataires.**

Les inspecteurs ont vérifié sur des exemples les programmes de surveillance établis par les services du CNPE et les fiches de surveillance renseignées lors des visites de chantiers. Ils ont particulièrement regardé les documents d'intervention et le programme de surveillance de l'entreprise CIME intervenant dans le cadre de la PGAC, sur les activités de la chaîne de contrôle de la laverie nucléaire.

L'entreprise CIME est inscrite au titre du retour d'expérience sur l'évaluation de la qualité des interventions réalisées en 2004 au plan d'action national de l'Unité Technique Opérationnelle (UTO) de la DPN pour l'année 2005, pour les activités de logistique nucléaire. Le plan d'action prescrit la mise en œuvre d'une surveillance renforcée sur les thèmes suivants :

- les compétences du personnel et notamment les formations obligatoires, les titres d'habilitation et leur domaine d'applicabilité, la qualité du geste professionnel et sa conformité aux résultats attendus,
- les moyens mis en œuvre et notamment les procédures et les matériels,
- la réalisation et la formalisation du contrôle technique.

Or les inspecteurs ont constaté que les éléments de surveillance n'étaient pas pris en compte dans les programmes de surveillance « Surveillance de l'intervention : la chaîne du linge » et « Surveillance de l'intervention : la décontamination en atelier ».

**Demande n°A.6 : Je vous demande de me faire part des dispositions que vous allez mettre en œuvre pour corriger cet écart et pour vous assurer de la prise en compte du plan d'action national d'UTO pour les entreprises prestataires dont la qualité des interventions n'est pas jugée satisfaisante.**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour le traitement des dérogations au système de qualification des entreprises prestataires. A ce titre, les inspecteurs ont pu observer les bonnes pratiques du CNPE en la matière.

Les inspecteurs ont pu constater que pour les années 2004 et 2005, deux entreprises sont intervenues sur le CNPE sans qualification et qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une demande de qualification auprès de DPN/UTO. Vos représentants ont présenté aux inspecteurs les éléments de réponse de l'instance de qualification (DPN/UTO) qui ne souhaite pas procéder à la qualification des entreprises du fait de l'absence de domaine ou de sous-domaine de qualification ou de la spécificité de leur intervention. En outre :

- l'entreprise SAFMAT est intervenue en 2004 sur les brûleurs des chaudières et son intervention n'a pas fait l'objet d'une évaluation a posteriori et donc d'une FEP,
- l'entreprise STERLING est intervenue en 2005 comme conseiller technique sur une intervention réalisée par EDF sur les compresseurs TEG, sans qu'un plan spécifique et une traçabilité des exigences du CNPE autre que le compte rendu de levée des préalables ne soient établis.

**Demande n°A.7 : Je vous demande de transmettre ce constat à votre instance de qualification (DPN/UTO) pour apporter la justification de l'absence de domaine et de sous-domaine de qualification dans la base QUALINAT pour les interventions identifiées. Vous me transmettez les dispositions qui doivent être mises en œuvre pour évaluer ces entreprises.**

## **B. Compléments d'information**

La fiche de surveillance de l'entreprise CIME n°8-05-07 du 9 mai 2005 établit le constat de l'absence d'une note d'organisation et d'exploitation de la laverie nucléaire rédigée par l'entreprise, alors que la prestation a débuté en janvier 2005. Vos représentants ont rappelé aux inspecteurs que l'entreprise travaille en « cas 1 » et donc qu'elle est autorisée à travailler suivant ses propres documents et procédures.

Je vous rappelle que suivant la Note Technique NT 85/114 à l'indice 14 relative aux prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation, la note d'exploitation de la laverie constitue un document utilisé pour réaliser l'activité de l'entreprise prestataire en cas 1 et qu'à ce titre il doit être déclaré Bon pour exécution (BPE) par le CNPE en préalable à l'activité de l'entreprise.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande me préciser les suites données par le CNPE pour que l'ensemble des documents applicables soient formalisés et le cas échéant validés par le CNPE. Vous me transmettez la note d'exploitation de la laverie validée par le CNPE.***

Les fiches de surveillance de l'entreprise CIME N°8-05-08 du 11 mai 2005 et N°8-05-09 du 3 juin 2005 identifient à un mois d'intervalle un débit de dose important au poste de travail et un retard dans les opérations de décontamination. Une proposition de mise en place d'un mur a été signalée dans chacune des fiches.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me préciser les suites données par le CNPE pour le traitement de ces écarts. Vous me transmettez l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre des actions correctives que vous avez définies.***

La fiche de surveillance de l'entreprise CIME N°8-05-10 du 15 juin 2005 relative à la surveillance de l'activité de décontamination identifie l'absence d'autorisation pour l'utilisation d'un chariot élévateur et l'absence de formation de l'intervenant pour les opérations de maintenance.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me préciser les actions que vous avez entreprises pour traiter ces écarts. Vous me transmettez les fiches d'écarts et de traitement de ces écarts correspondantes.***

### **C.Observations**

C.1 L'organisation définie par la DPN dans la note de « Surveillance des prestations de maintenance » D.4008.27.08.ORS/SF0.02/00261 n'est pas respectée, notamment en ce qui concerne la séparation des missions de préparation et de gestion des affaires, des missions de surveillance sur le terrain et de facilitation. Toutefois, le CNPE a défini et mis en place une organisation pour améliorer la préparation des interventions et renforcer la surveillance des entreprises prestataires sur le terrain.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**Signé par**

Xavier MANTIN